

Année scolaire 2022-2023

Rapport annuel de la direction générale (LIP art. 220)

Nom de l'école : École des Cimes

Nombre total de **plaintes** traitées: 24

INTIMIDATION (inscrire le nombre de plaintes par catégorie)				VIOLENCE (inscrire le nombre de plaintes par catégorie)			
Physique : 3	Verbale : 2	Écrite : 0	Web : 0	Physique : 9	Verbale : 7	Écrite : 0	Web : 3

Interventions réalisées		
Sanction	Nombre	Mesures mises en place dans l'école à titre de prévention
Suspension à l'interne	4	<ul style="list-style-type: none"> • Ateliers sur l'intimidation dans les classes de la 1^{re} à la 6^e année • Visite à deux reprises de la policière-école (cyber intimidation, faire des bons choix) • Atelier donné par Entraide-Jeunesse sur le passage primaire-secondaire • Ateliers donnés en classe sur les habiletés sociales • Rencontres individuelles avec la policière-école • Anges de la cour • Animation de jeux sur la cour d'école • Ateliers sur l'anxiété, la séparation des parents • Suivis individuels • Ateliers sur les émotions donnés aux élèves de la 1^{re} à la 4^e année • Récréations supervisées.
Suspension à l'externe	4	
Expulsion de l'école (inscription dans une autre école de la Commission scolaire)	0	
Expulsion de toutes les écoles de la Commission scolaire	0	
Total	8	
Nombre de ces interventions qui ont fait l'objet d'une plainte auprès du protecteur de l'élève :	0	

LIP : Article 220. Le Centre de services scolaire prépare un rapport annuel qui rend compte à la population de son territoire de la réalisation de son plan d'engagement vers la réussite et des résultats obtenus en fonction des objectifs et des cibles qu'il comporte. Elle y informe la population des services éducatifs et culturels qu'elle offre et lui rend compte de leur qualité.

Le Centre de services scolaire doit faire mention dans ce rapport, de manière distincte pour chacune de ses écoles, de la **nature des plaintes** qui ont été portées à la connaissance du directeur général du Centre de services scolaire par le directeur de l'école en application de l'article 96.12, des interventions qui ont été faites et de la proportion de ces interventions qui ont fait l'objet d'une plainte auprès du protecteur de l'élève.

Le Centre de services scolaire transmet une copie du rapport au ministre et le rend public au plus tard le 31 décembre de chaque année.